



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.192 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **EIFFAGE** Route - Sud Ouest, 234, rue Pierre Bérégovoy - 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 17 juin au jeudi 20 juin 2024 sur une durée de trois (3) nuits**, afin d'effectuer des travaux d'application de grave bitume et d'enrobés, sur l'avenue du Pesqué à Orthez.

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 17 juin au jeudi 20 juin 2024 sur une durée de trois (3) nuits, l'entreprise **EIFFAGE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'application de grave bitume et d'enrobés, sur l'avenue du Pesqué à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **EIFFAGE**. **L'avenue du Pesqué sera barrée et fermée à la circulation de 20 heures à 05 heures du matin,** depuis le rond point des Justes parmi les Nations jusqu'au rond point de Tarazone.

Depuis le rond point des Justes parmi les Nations, les véhicules légers seront dirigés vers l'avenue Daniel Argote. **Les poids lourds** arrivant du rond point des Justes parmi les Nations ou de la rue des frères Reclus, devront emprunter l'un ou l'autre des itinéraires suivants :

\* **itinéraire 1 :** avenue Germain Edesbourg, rond point du Portugal, avenue Pierre Mendes France, rond point d'Espagne, avenue Adrien Planté, avenue Francis Jammes, rue Saint-Gilles, rue Xavier Darget, avenue du Pont Neuf.

\* **Itinéraire 2 :** rond point de Tarazona, avenue du Pont Neuf, rue Xavier Darget, avenue Francis rue Saint-Gilles, Jammes, avenue Adrien Planté, rond point d'Espagne, avenue Pierre Mendes France, rond point du Portugal, avenue Germain Edesbourg. A charge de l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate

**Article 3 :** L'entreprise **EIFFAGE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 10 juin 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

